

ARTICLE 8

1. Il est interdit d'expédier des substances dangereuses, destructrices, explosives ou de nature offensive, ou des articles ou substances de contrebande, ou encore des liquides (à moins qu'ils soient bien emballés dans des caisses appropriées). Il est aussi interdit d'insérer dans les colis une lettre ou tout objet, dont la transmission par colis postal est interdite par le pays de destination.

2. Les Administrations échangeront une liste des objets interdits dans leur pays.

3. Lorsqu'on constate que le contenu de tout colis est interdit aux termes des paragraphes 1 et 2 du présent Article, on en dispose conformément aux règlements intérieurs du pays en cause.

4. Si l'on constate qu'un colis contient une lettre non ou insuffisamment affranchie, on doit percevoir pour cette lettre le droit prescrit dans la Convention postale universelle, comme pour un envoi ordinaire non ou insuffisamment affranchi, et le montant de l'affranchissement perçu est retenu par l'Administration de destination.

ARTICLE 9

1. Les Administrations conviennent de consulter les autorités compétentes de leur pays respectif afin d'obtenir l'annulation des droits de douane et des autres frais non postaux à l'égard des colis renvoyés au pays d'origine, abandonnés par l'expéditeur, entièrement détruits ou transmis à un pays tiers.

2. Des mesures semblables sont prises à l'égard de la perte de colis ou de la spoliation ou de l'avarie de leur contenu dans leur service.

ARTICLE 10

1. Les colis mal dirigés doivent être transmis à leur destination par la route la plus directe dont dispose l'Administration qui les réexpédie. Lorsque cette retransmission comprend le renvoi des colis à l'Administration dont ils ont été reçus, les tarifs étant crédités sur la feuille de route des colis postaux émanant de cette Administration doivent être annulés et l'Administration de retransmission note simplement les colis sur la feuille de route de renvoi des colis postaux et signale l'erreur au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Dans les autres cas, on laissera les tarifs tels quels et si le montant crédité est insuffisant pour couvrir les dépenses de réexpédition, l'Administration de retransmission annule le montant original porté à son crédit sur la feuille de route des colis postaux de l'Administration expéditrice et réclamera les frais appropriés pour le réacheminement, en avisant l'Administration à l'aide d'un bulletin de vérification.

ARTICLE 11

1. Si le destinataire change d'adresse, les colis pourront être réexpédiés soit dans le pays de destination soit à l'extérieur de celui-ci, pourvu que l'expéditeur ne s'y oppose pas.